

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 17 décembre 2024

N° VA_DEL2024_220

Objet : Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 décembre à 18h45, le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Christian CARNOIS, ayant donné pouvoir à Claire MAIRIE, Lionel BAPTISTE, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Dominique FURNE, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Philippe DOURCY, ayant donné pouvoir à Françoise MARTIN, Graziella MOENECLAHEY, ayant donné pouvoir à Vincent BALEDENT, Violette SALANON, ayant donné pouvoir à Innocent ZONGO, Hélène HARDY, ayant donné pouvoir à Pauline SEGARD, Dominique GUERIN étant absent, André LAURENT, Catherine BOUTTÉ étant excusés.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP) et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la délibération n° 2937 du 24 juin 2004 portant actualisation du régime indemnitaire concernant les agents municipaux,

Vu la délibération n°295 du 30 juin 2008 portant mise à jour du régime indemnitaire,

Vu la délibération n°VA_DEL2021_175 du 19 octobre 2021 portant régime indemnitaire de la police municipale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2024 relatif à la

mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

Suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel comportant l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l'indemnité d'administration et de technicité.

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- cadre d'emplois des agents de police municipale,

2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux conformément au tableau joint en annexe n°1.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- niveau de responsabilité,
- contraintes ou sujétions particulières,
- atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- niveau d'organisation de prévention,
- capacité d'encadrement.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants conformément au tableau joint en annexe n°2.

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant. Ce montant pourra être complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre

individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Le bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- les congés annuels,
- les congés de maladie ordinaire,
- les congés d'invalidité temporaire imputable au service,
- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du CGFP.

Le bénéfice de l'ISFE est suspendu pendant les congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de grave maladie,
- congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Lorsque le fonctionnaire exerce ses fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.

La part variable de l'ISFE suit le sort du traitement pour les agents exerçant leur fonction à temps partiel.

5/ Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Après avis de la Commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 2 décembre 2024, après avis du CST (comité social territorial) du jeudi 12 décembre 2024,

Il est proposé aux membres du conseil :

Article 1 : D'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions telles que définies ci-dessous.

Article 2 : Les taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique

lorsque les taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

Article 3 : L'attribution individuelle de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

**Article 4 : De maintenir aux agents stagiaires et titulaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale le droit aux IHTS dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.
De décider de la revalorisation automatique des IHTS à chaque parution au Journal officiel des textes modifiant les taux.**

Article 5 : D'abroger :

- le point 1.3 Indemnité d'administration et de technicité de la délibération n° 2937 du 24 juin 2004 portant actualisation du régime indemnitaire concernant agents municipaux.

- le point I. Pour la filière sécurité relatif à l'indemnité spéciale de fonctions de la délibération n°295 du 30 juin 2008 portant mise à jour du régime indemnitaire,

-la délibération n°VA_DEL2021_175 du 19 octobre 2021 portant régime indemnitaire de la police municipale.

Article 6 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025.

Article 7 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Antoine MARSZALEK

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 20 décembre 2024 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20241217-207682-DE-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 19 décembre 2024

Annexe 1 : La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

Annexe 2 : La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
Chefs de service de police municipale	7 000 euros
Agents de police municipale	5 000 euros